



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°076

COMMUNE DE CUGNAUX

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt et le 10 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Albert SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. SANCHEZ, ARTERO, DOURY, FAGET, GOUDAL, POUCINEAU, SILVEIRA, SOCA, RIPOCHE, HANDSCHUTTER, SENDRA, SUDRE, BEHRO, VALES, FAURE, AMMAR, LAGOUTE, KARMANN, BENA, AUJOULAT, ROURE, ANDREU-SEIGNE, CHANTELOT, EL BAHLAOUI, BESNEHARD, BURTIN, ESCABASSE, BAR.

Absents ayant donné procuration :

- Mme BRUN donne procuration à Mme DOURY
- Mme CECCON-MARTINEAU donne procuration à M. SILVEIRA
- M. JEANBON donne procuration à Mme POUCINEAU
- Mme TEILLAIS donne procuration à M. BEHRO
- Mme LYORET donne procuration à Mme ROURE

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, M. GOUDAL a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date de convocation : 4 juillet 2020

Date d'affichage du procès-verbal d'élection : 10 juillet 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 28

Objet : Élections sénatoriales 2020 : élection des suppléants

Service : Administration générale

Rapporteur : M. le Maire

Pour la Commune de Cugnaux, les 33 conseillers municipaux sont délégués de droit et il convient que le Conseil Municipal élisent 9 suppléants.

En application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

En application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

AFFICHÉ LE :

10 JUIL. 2020

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

CUGNAUX

Département (collectivité)	HAUTE GARONNE
Arrondissement (subdivision)	Tournefeuille
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0

10 JUIL. 2020

Nombre de suppléants à élire	9
-------------------------------------	---

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Cugnaux.

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

M. Albert SANCHEZ	Mme Maria VALES	
M. Bernard ARTERO	Mme Ana FAURE	
Mme Isabelle DOURY	M. Yassin AMMAR	
M. Rémi FAGET	M. Matthieu LAGOUTE	
Mme Maryse CECCON-MARTINEAU procuration à M.SILVEIRA	M. Thomas KARMANN	
M. Frédéric GOUDAL	Mme Dorine BENA	
Mme Muriel POUCEINEAU	M. Michel AUJOULAT	
M. Agapito SILVEIRA	Mme Marie-Hélène ROURE	
Mme Florence BRUN procuration à Mme DOURY	Mme Sandrine LYORET procuration à Mme ROURE	
M. Patrick JEANBON procuration à Mme POUCEINEAU	M. Aurélien ANDREU-SEIGNE	
M. Serge SOCA	M. Jean-Louis CHANTELOT	
Mme Gisèle RIPOCHE	Mme Rachida EL BAHLOUI	
Mme Sophie HANDSCHUTTER	M. Jérôme BESNEHARD	
M. André SENDRA	Mme Marie-Laure BURTIN	
Mme Elisabeth-Marie SUDRE	M. Yoann ESCABASSSE	

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

10 JUIL. 2020

M. Christian BEHRO	M. Frédéric BAR	
Mme Carole TEILLAIS procuration à M.BERHO		

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. Albert SANCHEZ, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Frédéric GOUDAL a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 33 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Et Mmes...KARMANN, BENA, CHANTELOT et M. SOCA.....
.....
.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la**

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...3.... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins**

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

10 JUL. 2020

ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>33</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>33</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

10 JUIL. 2020

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
CAP CITOYEN	23		7
CUGNAUX ENSEMBLE	5		1
CUGNAUX REGARD NEUF	5		1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

10 JUL. 2020

4.3. **Refus des délégués⁵**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. **Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. **Observations et réclamations⁷**

.....

Néant.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[illegible]

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 19 heures et 19 minutes, en triple exemplaires⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



 

4

8

10 JUIL. 2020

Annexe 1 : Liste des suppléants élus représentant la commune de Cugnaux

Nom de la liste	Genre, NOM et Prénom du suppléant
Cap citoyen	Mme LETOILE Céline
Cap citoyen	M. LEFEBVRE Stéphane
Cap citoyen	Mme PRIORE Nathalie
Cap citoyen	M. IMBERT Jean
Cap citoyen	Mme PANIE Renée
Cap citoyen	M. LACASSIE Max
Cap citoyen	Mme DECLERCQ Geneviève
Cugnaux ensemble	Mme ARABIA Alexandra
Cugnaux regard neuf	M. BENCHICK Fabien

AFFICHÉ LE :

Communes de 1 000 habitants et plus – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

10 JUIL. 2020

Annexe 2 : Listes ci-jointe

10 JUIL. 2020
Annexe 3

Communes de 9 000 habitants et plus

Déclaration du choix de la liste des suppléants pour les délégués de droit représentant la commune de Cugnaux

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement
M. SANCHEZ Albert	Liste Cap citoyen
M. ARTERO Bernard	Liste Cap citoyen
Mme DOURY Isabelle	Liste Cap citoyen
M. FAGET Rémi	Liste Cap citoyen
Mme CECCON-MARTINEAU Maryse	Liste Cap citoyen
M. GOUDAL Frédéric	Liste Cap citoyen
Mme POUCINEAU Muriel	Liste Cap citoyen
M. SILVEIRA Agapito	Liste Cap citoyen
Mme BRUN Florence	Liste Cap citoyen
M. JEANBON Patrick	Liste Cap citoyen
M. SOCA Serge	Liste Cap citoyen
Mme RIPOCHE Gisèle	Liste Cap citoyen
Mme HANDSCHUTTER Sophie	Liste Cap citoyen
M. SENDRA André	Liste Cap citoyen
Mme SUDRE Elisabeth-Marie	Liste Cap citoyen
M. BERHO Christian	Liste Cap citoyen
Mme TEILLAIS Carole	Liste Cap citoyen
Mme VALES Maria	Liste Cap citoyen
Mme FAURE Ana	Liste Cap citoyen
M. AMMAR Yassin	Liste Cap citoyen
M. LAGOUTE Matthieu	Liste Cap citoyen
M. KARMANN Thomas	Liste Cap citoyen
Mme BENA Dorine	Liste Cap citoyen
M. AUJOULAT Michel	Liste CUGNAUX ENSEMBLE
Mme ROURE Marie-Hélène	Liste CUGNAUX ENSEMBLE
Mme LYORET Sandrine	Liste CUGNAUX ENSEMBLE
M. ANDREU-SEIGNE Aurélien	Liste CUGNAUX ENSEMBLE
M. BAR Frédéric	Liste CUGNAUX ENSEMBLE
M. CHANTELOT Jean-Louis	Liste Cugnaux regard neuf
Mme EL BAHLOUI Rachida	Liste Cugnaux regard neuf
M. BESNEHARD Jérôme	Liste Cugnaux regard neuf
Mme BURTIN Marie-Laure	Liste Cugnaux regard neuf
M. ESCABASSE Yoann	Aucune liste

AFFICHÉ LE :

10 JUL. 2020

Conseil municipal de Cugnaux du 10 juillet 2020 -
Élections sénatoriales – Liste des suppléants

Titre de la liste présentée : Cap citoyen

Ordre	Sexe (Mme/ M.)	NOM	Prénom	Adresse complète	Date de naissance (JJ/MM/ AAAA)	Lieu de naissance (Ville et Pays)
1	Mme	LETOILE	Céline	21 rue de Verdun 31270 CUGNAUX	03/12/1983	Pau (FRANCE)
2	M.	LEFEBVRE	Stéphane	28 cité des sports 31270 CUGNAUX	26/05/1977	Le Mans (FRANCE)
3	Mme	PRIORE	Nathalie	6 bis rue du stade 31270 CUGNAUX	15/03/1971	Clermont (FRANCE)
4	M.	IMBERT	Jean	12 avenue du Général Leclerc appartement 7 31270 CUGNAUX	09/10/1994	Aix en Provence (FRANCE)
5	Mme	PANIE	Renée	15 rue de Verdun 31270 CUGNAUX	19/08/1950	Blajan (FRANCE)
6	M.	LACASSIE	Max	1 résidence du stade appartement 20 31270 CUGNAUX	17/12/1998	Pau (FRANCE)
7	Mme	DECLERCQ	Geneviève	32 rue du Vivier 31270 CUGNAUX	19/09/1960	Saint-Germain- En-Laye (FRANCE)
8	M.	FRUGIER	François	12 impasse Charles Montesquieu 31270 CUGNAUX	14/05/1973	Limoges (FRANCE)
9	Mme	AUDEBERT	Lisa	14 bis rue Denis Diderot 31270 CUGNAUX	27/07/1987	Toulouse (FRANCE)

AFFICHÉ LE :

Conseil municipal de Cugnaux du 10 juillet 2020 -
Élections sénatoriales – Liste des suppléants

10 JUL. 2020

COURRIER ARRIVÉ LE

10 JUL. 2020

MAIRIE DE CUGNAUX

Titre de la liste présentée : CUGNAUX ENSEMBLE

Ordre	Sexe (Mme/ M.)	NOM	Prénom	Adresse complète	Date de naissance (JJ/MM/ AAAA)	Lieu de naissance (Ville et Pays)
1	Mme	ARABIA	Alexandra	26 Q chemin des Pierres 31270 CUGNAUX	18/12/1975	Toulouse France
2	M.	STEIN	Bernard	52 avenue de Toulouse	20/10/1950	Toulouse France
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						

AFFICHÉ LE :

10 JUL. 2020

Conseil municipal de Cugnaux du 10 juillet 2020 -
Élections sénatoriales – Liste des suppléants

Titre de la liste présentée : CUGNAUX REGARD NEUF

Ordre	Sexe (Mme/ M.)	NOM	Prénom	Adresse complète	Date de naissance (JJ/MM/AA AA)	Lieu de naissance (Ville et Pays)
1	M	BENCHICK	FABIEN	42 rue des roses 31270 CUGNAUX	16/06/1981	EAUBONNE FRANCE
2	Mme	TROTIGNON	Annie	2 rue de la Francoy 31270 Cugnaux	27/09/1956	Cannes (FRANCE)
3	M.	OGRODOWCZYK	Jean Marc	1 place du castillet 31270 Cugnaux	22/05/1985	Toulouse (FRANCE)
4	Mme	DOUCHET	Nathalie	22 rue Marcelin Berthelot 31270 Cugnaux	04/04/1967	Bapaume (FRANCE)
5	M	GAULOIS	Frederic	49 rue de Cezerou 31270 Cugnaux	16/05/1974	Toulouse (FRANCE)
6	Mme	QAJON	Milene	11 avenue des pyrennees 31270 Cugnaux	26/03/1969	Dreux (FRANCE)
7	M	LIN	David	47 rue de la vieille eglise 31270 Cugnaux	07/11/1983	Toulouse (FRANCE)
8	Mme	PERRIN	Michele	19 rue Savary 31270 Cugnaux	22/03/1956	Clermont (FRANCE)
9	M.	BABOULENE	Franc	48 reu de cezerou 31270 Cugnaux	22/09/1971	Toulouse (FRANCE)